



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 136 DU 25 JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Ludovic DRUESNES

SECRETARIAT GENERAL

DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité

Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DII – DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté préfectoral portant habilitation d'agents de la direction de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Nord aux fins de communication d'informations relatives à la situation d'étrangers

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté préfectoral portant autorisation de passage ponctuel sur le chemin de halage sur le territoire de la commune de FERIN

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision relative au projet de la SCI Cambrai

Décision concernant Société « ATHENA »

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F15M0301

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

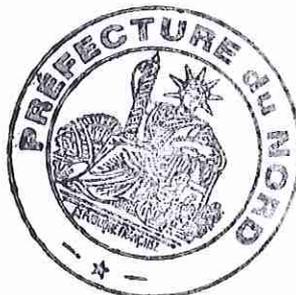
Considérant que M. Ludovic DRUESNES, brigadier de police, n'a pas hésité à plonger dans le bassin du commerce, à Dunkerque, le 23 mai 2015, pour porter secours à une personne qui s'y noyait

Sur proposition du directeur de cabinet,

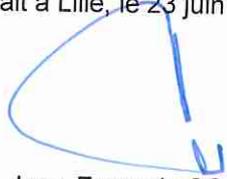
ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Ludovic DRUESNES.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 23 juin 2015



Jean-François CORDET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
formation spécialisée du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques chargée de l'examen des déclarations
d'insalubrité .**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-27, L1416-1, R1416 à R1416-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141 à 141-26

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2009 modifié portant constitution d'une formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 modifié désignant la composition du CoDERST chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité ;

Vu la décision du 4 juin 2015 désignant le conseiller départemental siégeant à la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE I : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 est modifié comme suit :

⇒ **Conseil Départemental**

Monsieur Paul CHRISTOPHE, Vice Président du Conseil Départemental

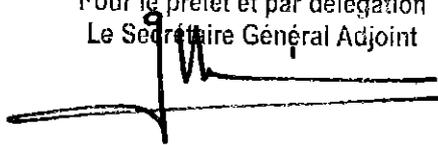
Le reste sans changement

ARTICLE II

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la formation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité

Fait à Lille, le 25 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-6 à R 1416-20 ;

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141 à R 141-26 ;

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques ;

Vu la délibération du 24 avril 2015 désignant les conseillers départementaux siégeant au CoDERST

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE I – l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 est modifié comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

⇒ **Conseil Départemental**

Monsieur Paul CHRISTOPHE (Titulaire)
Madame Martine ARLABOSSE (Titulaire)

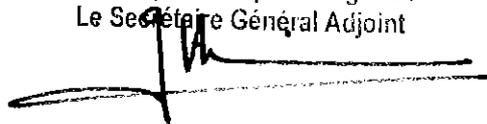
Monsieur Bruno FICHEUX (suppléant)
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE (suppléant)

Le reste sans changement

ARTICLE II - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Lille, le 25 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de l'Immigration et de
l'Intégration

Arrêté préfectoral portant habilitation d'agents de la direction de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Nord aux fins de communication d'informations relatives à la situation d'étrangers

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.114-16-1 à L.114-16-3 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu la circulaire NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, relative à la levée du secret professionnel et à la participation des services de l'Etat à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

Considérant la nécessaire désignation des agents des services préfectoraux habilités à transmettre aux organismes de protection sociale les renseignements et les documents utiles à l'accomplissement de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ci-après désignés sont habilités à communiquer aux organismes sociaux, les décisions ou situations administratives des étrangers au regard de la régularité de leur séjour, dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales :

- M Christophe DEBEYER,
- Mme Hélène DEBRUGE,

- M Pierre GUILLEMAUD,
- M Robert LYOEN,
- Mme Olivia CODIAT.

Article 2 – le changement d'affectation emporte cessation de l'habilitation.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 25 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE PONCTUEL
SUR LE CHEMIN DE HALAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FERIN

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 2131-2

Vu le code de l'environnement notamment l'article L435-9

Vu le code des transports notamment son article R4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du
Domaine Public Fluvial

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014

Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 29 août 2014 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur CORDET Jean-François, en qualité de Préfet du Nord (hors classe)

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage
sur le territoire des communes de Goeulzin, Férin et Courchelettes

Vu la demande de M. Defossez Michel, Président du Trail de la Petite Sensée

Vu l'avis favorable du 04 juin 2015 de la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France.

Considérant la dangerosité pour les participants de la manifestation sportive « Trail de la Petite Sensée » organisée le 27 juin 2015 de
traverser la D956 plutôt que de passer sous le pont de Férin au PK 21.245,

Considérant que les travaux de réfection de berges prévus n'ont pas encore débuté sur le linéaire concerné,

Arrête

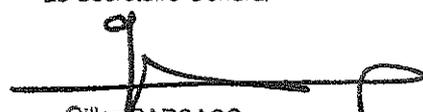
Article 1^{er} - Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et
l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est rétabli sur le
chemin de halage de la rive droite du canal de la Sensée, de l'intersection entre la rue du pont et le chemin de halage
jusqu'au pont de Férin au PK 21.245 pour la journée du 27 juin 2015 afin de permettre le passage des participants au
Trail de la Petite Sensée, ceci sous réserve du respect des directives en matière de sécurité notamment en matière de
balisage et de pose de barrières de sécurité qui sera effectuée par la ville de FERIN

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un
recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite
être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du
recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Monsieur le Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Secrétaire
Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Maire de la Commune de Férin sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 JUIN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la « SARL FAIDIS », enregistré le 16 janvier 2015 sous le n°2558T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 4 décembre 2014, accordant, à la SCI « CAMBRAI », l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de la création d'un supermarché à l enseigne « MATCH », d'une surface de vente de 2 000 m², à Villers-en-Cauchies.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mai 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mai 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

M. Pascal DUEZ, maire de Villers-en-Cauchies ;

M. Christophe BERNARD, président de la société « GESPATRIM » ; M. Jean-François DEHEE, gérant de la SCI « CAMBRAI » ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que le présent projet, situé en bordure de la RD 114 à 900 m à l'est du centre-ville de Villers-en-Cauchies, constituera un pôle commercial périphérique susceptible de porter atteinte aux commerces de proximité ; qu'ainsi il ne participera pas à l'animation de la vie locale ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à l'étalement urbain en prolongeant une extension urbaine linéaire consommatrice d'espace agricole sans apporter de plus-value qualitative en entrée de bourg ; que la qualité architecturale n'est pas satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas desservi par les transports en commun de façon satisfaisante ; qu'il n'existe pas de pistes cyclables permettant d'accéder au site du projet ; qu'ainsi ce projet sera quasi-exclusivement accessible par les véhicules automobiles et que les flux de circulation devraient augmenter sensiblement sur la RD 114 en entrée de Villers-en-Cauchies ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
A l'unanimité des membres présents, le projet de la SCI « CAMBRAI » est refusé.

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 9
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « CHAPAUHI », ledit recours enregistré le 16 décembre 2014 sous le n° 2509T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 6 novembre 2014, accordant à la société « ATHENA » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de la création d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 2 080,40 m², comprenant un supermarché de 1 978 m² et d'une boutique de 102,40 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 6 pistes de ravitaillement et 250 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Camphin-en-Pévèle ;
- VU** la lettre du 12 mai 2015 par laquelle la société « ATHENA » déclare renoncer à l'autorisation délivrée, pour ce projet, par la commission départementale d'aménagement commercial du Nord ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT les termes du courrier susmentionné de la société « ATHENA » par lesquels cette dernière renonce au bénéfice de l'autorisation délivrée le 6 novembre 2014 par la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en vue de la création d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 2 080,40 m², comprenant un supermarché de 1 978 m² et d'une boutique de 102,40 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 6 pistes de ravitaillement et 250 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Camphin-en-Pévèle ;

CONSIDÉRANT que la renonciation, par son bénéficiaire, à l'autorisation accordée, nécessite de retirer de l'ordonnancement juridique la décision d'autorisation du 6 novembre 2014 ;

DECIDE¹ : Est annulée la décision en date du 6 novembre 2014, par laquelle la commission départementale d'aménagement commercial du Nord a accordé à la société « ATHENA » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de la création d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 2 080,40 m², comprenant un supermarché de 1 978 m² et d'une boutique de 102,40 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 6 pistes de ravitaillement et 250 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Camphin-en-Pévèle (Nord).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE

¹ A l'unanimité des membres présents